

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS29/3

28 février 1996

(96-0732)

Original: anglais

TURQUIE - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VETEMENTS

Demande de participation aux consultations

Communication de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 22 février 1996, adressée par les Missions permanentes de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande au Bureau des affaires économiques et commerciales de Hong Kong, à la Mission permanente de la Turquie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous avons l'honneur de nous référer au document de l'OMC WT/DS29/1 du 15 février 1996 concernant la demande présentée par Hong Kong pour l'ouverture de consultations avec le gouvernement turc, au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de l'imposition unilatérale, par la Turquie, de restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande, membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), expriment formellement, par la présente, leur désir de participer à ces consultations. Elles estiment que l'imposition unilatérale de restrictions quantitatives, par la Turquie, est contraire à de nombreuses dispositions des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris, mais pas exclusivement, l'article XI, l'article XIII et l'article XXIV du GATT de 1994, et l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV).